

Patrimoine religieux du Québec

Mémoire déposé à la
Commission de la Culture de l'Assemblée nationale du Québec

par

Louise Brunelle-Lavoie

Novembre 2005

Québec, novembre 2005

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs, députés, membres de la Commission de la Culture de l'Assemblée nationale du Québec,

Je voudrais tout d'abord vous remercier de me donner l'occasion de participer à cette vaste consultation sur l'avenir du patrimoine religieux que vous avez entreprise. Le sujet est important. Il est d'actualité ici et ailleurs. Il mérite certainement qu'on y accorde temps et énergie.

Comme vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec de 1992 à 2000, puis comme présidente de cet organisme consultatif de 2000 à 2004, j'ai très souvent été interpellée par des dossiers de patrimoine religieux. Je pourrais même dire que ce sujet a été une préoccupation régulière au cours des dernières années. Il a d'ailleurs fait l'objet d'un rapport de la Commission des biens culturels en juillet 2000 sous le titre *Assurer la pérennité du patrimoine religieux du Québec*, rapport que vous citez dans votre document de consultation.

Si le sujet est majeur, il ne saurait pourtant nous faire oublier que le terme « patrimoine » s'applique à une réalité encore plus large. Je me permettrai donc de commencer cette présentation par quelques considérations préliminaires sur la notion de patrimoine.

Une notion qui s'est élargie

Le Québec possède depuis 1922 une loi qui lui permet de classer les monuments et les objets ayant une valeur historique ou artistique. Inspirée de la loi française et de l'approche qui avait cours à l'époque, cette loi a permis d'identifier et de protéger un certain nombre de biens immobiliers et de collections d'œuvres d'art.

Avec le temps, la notion de « monument » s'est graduellement élargie et la nécessité d'étendre le concept à un ensemble de bâtiments s'est imposée. La loi de 1963 a consacré cette évolution en permettant la création d'arrondissements historiques.

Cette législation demeure cependant vague sur la nature des monuments à classer ainsi que sur les critères de sélection. Il faut attendre la *Loi sur les biens culturels* de 1972 pour avoir un début de précision. On y trouve en effet une typologie et une définition des « biens culturels ». Pourront être identifiés comme biens culturels des œuvres d'art, des biens, monuments et sites historiques, des biens et sites archéologiques, dont la conservation présente un intérêt public d'un point de vue esthétique, préhistorique ou historique.

Ce n'est cependant qu'en 1985, qu'un amendement à la *Loi sur les biens culturels* utilisera pour la première fois le terme « patrimoine ». On reconnaît alors aux municipalités le pouvoir de citer des monuments historiques et de constituer des sites du patrimoine.

Le concept de patrimoine a poursuivi son évolution depuis. Certains auteurs qualifient même la situation actuelle d'inflation patrimoniale géographique, thématique et chronologique tant les domaines couverts sont nombreux et divers. On parle maintenant de patrimoine matériel immobilier et mobilier, documentaire et archivistique, ou de patrimoine immatériel *selon la nature de l'objet visé*. On retrouve également le patrimoine agricole, artistique, commercial, industriel, maritime, religieux, scientifique et technique, ..., *selon le secteur d'activités* auquel il se réfère. On peut aussi parler de patrimoine architectural, archéologique, historique, ..., *selon la discipline qui l'étudie*. D'autres utiliseront des expressions telles que patrimoine ancien ou patrimoine moderne *selon l'époque d'où il est issu*.

De nombreux qualificatifs peuvent donc colorer le mot patrimoine. Mais comment le définir?

La Commission des biens culturels du Québec a, dans une proposition de canevas de politique du patrimoine présentée à madame Beauchamp, Ministre de la Culture et des Communications, retenu que :

Le patrimoine est constitué de tout objet ou ensemble, matériel ou immatériel, chargé de significations reconnues, approprié et transmis collectivement.

(Patrimoine, hiver 2004)

Chaque groupe de mots prend ici un sens précis. Les *objets ou ensembles* visés sont matériels (biens immobiliers ou mobiliers ou documentaires) ou immatériels (savoir-faire ou savoir-dire). Ils sont *chargés de significations reconnues*. C'est dire qu'ils sont des témoins représentatifs laissés par les différentes époques et les divers domaines d'activités qu'a connus notre histoire. Selon que ces significations sont plus ou moins largement partagées, le patrimoine peut être local, régional, national ou mondial. Enfin, je dirais même surtout, ces biens ont été *appropriés et transmis collectivement*.

L'appropriation collective ne signifie pas que tous les éléments de patrimoine devraient devenir propriété publique, mais elle établit qu'ils ne peuvent être modifiés ou aliénés sans le consentement de la collectivité. La transmission garantit la pérennité non seulement de l'objet, mais aussi de ses significations.

D'aucuns considèrent que tout héritage reçu est automatiquement patrimoine. Je crois plutôt que la patrimonialisation des choses est un acte de portée collective qui reconnaît une valeur ajoutée aux objets hérités. Il revient à chaque génération de réitérer son attachement au patrimoine dont elle hérite, mais celle du présent a la responsabilité de transmettre à celles de demain les biens culturels qu'elle juge dignes de protection.

Le patrimoine religieux

Cette longue introduction permet maintenant de mieux cerner la définition à appliquer au patrimoine religieux. Comme tout patrimoine, *le patrimoine religieux est un objet ou un*

ensemble, matériel ou immatériel, chargé de significations reconnues, approprié et transmis collectivement.

Selon l'objet considéré, il sera patrimoine religieux matériel immobilier (églises, presbytères, cimetières, couvents, ...) ou mobilier (peintures, vases sacrés, vêtements liturgiques, autels, chaires, ...), documentaire ou archivistique (cahiers de prône, registres paroissiaux, correspondance, ...) ou immatériel (fêtes religieuses, art de la dorure, confection de Petits Jésus de cire, ...). Il touche donc toutes ces traces laissées par la religion aux différentes étapes de notre histoire.

Comme pour tout patrimoine, les significations reconnues au patrimoine religieux peuvent être multiples. Ce sont les caractéristiques ou qualités positives perçues dans ces objets ou ensembles par des individus ou des groupes d'individus. Ainsi, une église pourra avoir :

- une valeur spirituelle en tant que lieu d'expression d'un culte ;
 - une valeur d'usage en tant que lieu de rassemblement ;
 - une valeur historique en raison d'événements qui s'y sont déroulés ;
 - une valeur d'ancienneté à cause de son âge ;
 - une valeur esthétique en raison de la qualité de son décor peint ;
 - une valeur architecturale pour la qualité de sa construction ;
 - une valeur touristique en raison de sa fréquentation ;
 - une valeur économique à cause de sa valeur marchande ;
- etc. ...

Pour qu'il y ait patrimoine, il n'est pas nécessaire qu'un bien réponde à l'ensemble des valeurs possibles. L'une ou l'autre peut être suffisamment importante pour le qualifier au rang de richesse collective.

On rejoint ici le dernier élément de la définition : le patrimoine religieux doit, à l'instar de tout patrimoine, être approprié et transmis collectivement. Alors que traditionnellement la conservation du patrimoine était une activité pratiquée en vase relativement clos par des spécialistes s'intéressant surtout au patrimoine exceptionnel, elle interpelle aujourd'hui des citoyens concernés par la qualité de leur milieu de vie. Le défi est de taille. Non seulement, les collectivités devront-elles être consultées sur les biens à conserver, mais il

faudra gérer cette conservation en fonction des valeurs et significations reconnues. Est-ce à dire que tout bien sélectionné par des experts, mais non approprié par une collectivité disparaîtra? Pas nécessairement. Le rôle des experts est d'accompagner les collectivités dans leur évaluation et d'offrir la documentation qui permettra des choix éclairés. Par ailleurs, l'expérience du classement de certains biens culturels contre la volonté de leur propriétaire et sans l'appui de la communauté où ils sont situés montre bien que le seul avis des experts ne suffit pas à assurer la conservation d'un bien, fut-il classé.

Un cadre de gestion général

Tant par le nombre d'objets et d'ensembles qu'il renferme que par leur qualité, le patrimoine religieux occupe une place importante dans le monde patrimonial québécois. Ce fait ne saurait pourtant pas justifier l'élaboration d'une politique du patrimoine religieux alors que la politique du patrimoine se fait attendre depuis déjà de nombreuses années. Le Québec a besoin d'un cadre de référence pour assurer la conservation, l'enrichissement et la transmission de son patrimoine, dont le patrimoine religieux. La réflexion sur ce sujet se poursuit depuis plus de vingt ans!

Déjà en 1982-1983, on pouvait lire dans le rapport annuel de la Commission des biens culturels :

La Commission estime qu'il presse plus que jamais d'adopter une politique globale de protection du patrimoine à l'heure où de plus en plus d'intervenants attendent des réponses, des balises, des orientations concrètes, en somme un leadership ferme et cohérent de la part du Ministère.

Ce commentaire est toujours d'actualité quelque vingt-trois ans plus tard!

Une politique du patrimoine doit poser des principes d'intervention, fixer des objectifs et annoncer des orientations. Les règles doivent être claires à la fois pour les intervenants en patrimoine, qui ont besoin de connaître le niveau de leadership que l'État entend assumer, et pour tous les autres, que ce soient les autorités municipales, des architectes ou des promoteurs, qui sont appelés à intervenir sur des biens patrimoniaux.

L'adoption d'une telle politique est préalable à toute révision de la *Loi sur les biens culturels*. Il ne sert à rien d'apporter des amendements à la pièce pour corriger certains oublis si la logique d'ensemble est absente.

Une fois la politique du patrimoine adoptée, on pourra revoir la définition de biens culturels présente dans la loi de 1972. On devrait y ajouter des notions telles que « patrimoine immatériel » et « patrimoine paysager » qui ont été développées récemment. A la lumière de cette politique du patrimoine, on devra peut-être également réviser le rôle de la Commission des biens culturels du Québec ou encore celui des municipalités. Mais il apparaît prématuré de le faire avant d'avoir de grandes orientations et une définition claire du rôle que l'État entend jouer.

L'importance du patrimoine religieux pourra ensuite être reconnue par un programme spécifique ou par un grand chantier à mettre en place dans le cadre de la mise en œuvre de la dite politique. A l'aide des orientations contenues dans le canevas de politique du patrimoine, déposé par la Commission des biens culturels à l'automne 2003, certaines pistes de réflexion peuvent déjà être dégagées pour ce chantier.

Quelques principes de base

Parce que les enjeux du patrimoine concernent l'ensemble de la société et parce que le patrimoine fait l'objet d'interventions de plusieurs ministères, la politique du patrimoine doit être une politique d'État. Si la gestion d'une richesse collective implique une responsabilité partagée, elle engage au premier chef la responsabilité de l'État. Ce dernier doit promouvoir l'excellence et guider ses partenaires par son discours et par ses décisions, mais surtout par des gestes, expression d'une conduite exemplaire dans la protection du patrimoine.

Dans le canevas de politique du patrimoine de la Commission des biens culturels, trois buts fondamentaux sont proposés. Je les reprends ici parce qu'ils me semblent plus que jamais d'actualité. Le premier est l'enrichissement de la solidarité québécoise en faisant du patrimoine un lieu de reconnaissance et de partage des valeurs civiques. Le deuxième est la contribution du patrimoine culturel du Québec au dialogue et à la diversité des

cultures du monde. Enfin, le troisième but d'une telle politique est la contribution du patrimoine culturel au développement durable, c'est-à-dire à des valeurs mondialement reconnues de préservation et d'exploitation rationnelle des richesses.

Des objectifs appliqués au patrimoine religieux

La conservation du patrimoine religieux, plusieurs sont venus vous le dire, est constamment menacée non seulement par les destructions naturelles et accidentelles, mais surtout par l'obsolescence. La baisse de la pratique religieuse, le vieillissement des communautés, la diminution du nombre de prêtres ainsi que les besoins nouveaux de la pastorale menacent particulièrement le patrimoine religieux immobilier. Par extension, l'avenir du patrimoine religieux mobilier et celui des archives religieuses est aussi incertain. Que faut-il conserver?

Une première distinction s'impose d'emblée avant même de définir des critères de sélection du patrimoine religieux à conserver. Pour plusieurs, l'« appropriation du patrimoine » est pratiquement synonyme d'expropriation ou de propriété partagée par la collectivité. La *Loi sur les biens culturels* prévoit cependant depuis longtemps qu'un bien puisse être classé bien culturel, donc approprié par la collectivité, tout en demeurant la propriété d'un individu. Au surcroît, ce propriétaire n'a pas à être d'accord avec le classement tout en ayant le devoir de conserver son bien en bon état. Strictement parlant, on pourrait donc assurer la conservation des églises, par exemple, en leur attribuant un statut juridique et en obligeant leurs propriétaires actuels, ceux que reconnaît la *Loi sur les fabriques*, à les entretenir. L'expérience montre cependant qu'il vaut mieux tenter une autre approche pour s'assurer du résultat souhaité!

Pour les Églises, leurs biens sont des « lieux d'expression de foi et de vie » avant d'être des œuvres architecturales ou des œuvres artistiques. Leur premier critère de sélection des biens d'Église à conserver est donc celui de l'adéquation des lieux avec la mission pastorale. Pourquoi conserver une église qui est devenue beaucoup trop grande, dont l'entretien coûte une fortune, et qui, en plus, ne répond pas aux nouveaux besoins de la pastorale? La question se pose en des termes semblables pour les communautés religieuses. Pourquoi regrouper les membres vieillissant de la communauté dans la

maison la plus ancienne, celle qui est la plus difficile à mettre aux normes et celle qui coûte le plus cher à chauffer alors qu'on dispose ailleurs d'une infirmerie moderne?

La sélection des biens religieux patrimoniaux se pose en des termes bien différents. Il s'agit de reconnaître et de conserver ce qui revêt une signification particulière pour la collectivité. Tel couvent est l'œuvre remarquable d'un architecte réputé; telle église possède un décor peint exceptionnel; tel ensemble institutionnel (église, presbytère, couvent, cimetière) est celui de la paroisse-mère de la ville; etc...

Comment concilier ces deux démarches parallèles de sélection? La réponse la plus facile à donner, et sans doute la plus difficile à réaliser, est de faire en sorte que ces démarches ne soient plus parallèles, mais conjointes! Il ne faudrait surtout pas que les Églises continuent à faire leurs choix en fonction de leurs critères pastoraux et à compter sur l'État pour s'occuper des éléments patrimoniaux « excédentaires ».

Une première étape de cette démarche conjointe pourrait être l'acquisition des connaissances nécessaires pour faire des choix éclairés. C'est le premier objectif de toute politique du patrimoine. Plusieurs l'ont souligné, le premier besoin est celui d'un **inventaire**. La chose est en partie réalisée pour les églises. La Fondation du patrimoine religieux et le ministère de la Culture et des Communications ont réalisé cette opération qui nous donne une banque de données appréciable. Les réticences de certains se portent sur la deuxième étape à compléter qui est celle de la **hiérarchisation** de ces bâtiments. Pour rendre justice à l'ensemble du patrimoine immobilier ecclésial, il faut inclure dans l'opération les édifices construits après 1945. Il faut le faire en utilisant non seulement les critères de valeur historique et artistique, mais également en examinant la place de l'immeuble dans la structuration de l'espace ainsi que l'appropriation qui en est faite par le milieu. L'inventaire des biens mobiliers des Églises réalisé à ce jour est partiel, il faudra le compléter tout autant que celui des archives. La connaissance des biens meubles et immeubles des communautés religieuses a été l'objet de quelques projets d'inventaires, mais il reste du travail à faire.

Une fois ces connaissances acquises, la protection des biens religieux reconnus patrimoniaux pourra s'établir sur la base d'un dialogue « transparent » au cours duquel les besoins des uns et les attentes des autres seront confrontés. Cette protection peut être

assurée de diverses façons. Le maintien de la fonction initiale est sans aucun doute le moyen à privilégier. L'**attribution d'un statut juridique** de classement comme monument historique ou de citation par la municipalité en est un autre. S'il devait y avoir fermeture comme lieu de culte d'un édifice à valeur patrimoniale, cette **fermeture ne devrait être décidée qu'après une consultation de tout le milieu concerné, sur la base d'une analyse complète de tous les impacts**. Pour ce faire, il faudrait intégrer la notion de développement durable aux impacts économiques que les Églises utilisent déjà comme critères (voir à ce sujet l'étude de Cynthia Gunn, *Examen du lien entre la conservation architecturale et la conservation naturelle*, préparée pour la Fondation Héritage Canada en 2001).

La fermeture d'un couvent pose un problème différent. Ces bâtiments sont peu souvent immédiatement appropriés par la collectivité locale qui n'a pas eu l'occasion de les fréquenter. Leur valeur patrimoniale est donc d'abord reconnue par des experts qui leur attribuent une valeur historique, architecturale ou artistique. Comme on vient de le prouver dans le dossier du couvent des Carmélites à Montréal, la solution la plus intéressante pour la conservation de couvents auxquels on reconnaît une valeur patrimoniale est leur maintien comme édifices d'une communauté. Les mesures à adopter pour ce faire vont dans le sens d'**une aide** à apporter aux communautés religieuses pour les encourager à choisir leurs lieux patrimoniaux pour se regrouper. Un de ces moyens peut être l'utilisation de mesures compensatoires lors de la mise aux normes exigée par le nouveau code du bâtiment. Par ailleurs, les populations locales s'approprient souvent les espaces verts que sont les grands terrains de ces communautés religieuses. Pour aider ces dernières à résister au désir de lotir leur propriété, des **ententes** avec les municipalités pourraient être signées pour permettre l'utilisation et l'entretien de ces grands espaces comme parcs.

La conservation des biens meubles se posera de façon différente si les lieux patrimoniaux demeurent lieux de culte. Ils pourront être gardés *in situ*. Lors de fermeture, un inventaire plus détaillé permettra de connaître ce qui devrait être conservé et mis en valeur par les musées et ce qui pourrait être aliéné parce que de production industrielle ou sérielle.

Les archives s'avèrent pour leur part essentielles pour la compréhension de la place occupée par les Églises dans notre histoire. Elles doivent être conservées *in situ* ou confiées à des centres d'archives qualifiés pour les recevoir et pour les traiter lors de fermeture de paroisses ou de communautés. Le traitement des fonds d'archives déterminera ce qui doit être conservé. Notons qu'une modification de la loi sur les archives devrait être apportée pour obliger les organismes privés à caractère public à conserver leurs archives historiques, la loi actuelle ne s'appliquant qu'aux organismes publics.

Quel que soit le moyen choisi pour assurer la conservation du patrimoine, on ne peut faire l'économie d'une **formation** des divers intervenants. Une plus grande sensibilisation et une meilleure connaissance des éléments à protéger s'imposent.

La poursuite des objectifs de connaissance et de protection ne doit pas faire perdre de vue la troisième orientation de toute politique du patrimoine et de son application au domaine du patrimoine religieux : la **transmission**. Le patrimoine religieux doit donc être d'abord **accessible**. Les Églises ne peuvent attendre un partage des responsabilités financières pour des biens dont elles réclament la propriété, mais qui ont été reconnus patrimoine d'intérêt collectif, si la collectivité se bute à des portes closes! La mission des communautés religieuses doit être mise en valeur et diffusée si on veut que la collectivité considère les traces laissées par leur histoire comme une partie de son patrimoine et accepte d'assumer une partie des frais de sa conservation.

Gestion locale ou nationale?

Doit-on, comme certains l'ont proposé, mettre sur pied une structure nationale qui serait chargée de gérer l'ensemble du patrimoine religieux? Doit-on plutôt penser à des structures régionales? Ces dernières doivent-elles relever des municipalités? Doivent-elles dépendre d'instances régionales?

Dans la perspective d'une gestion globale du patrimoine, je ne vois pas pour l'instant la nécessité d'élaborer des structures spécifiques au patrimoine religieux. Je pense qu'il y a lieu de compléter d'abord les inventaires, de hiérarchiser les éléments recensés en

élargissant les critères d'appréciation, d'assurer un accompagnement des collectivités dans cette démarche. Il y a lieu également de prendre immédiatement les moyens nécessaires pour que les Églises s'engagent dans un dialogue ouvert et transparent si elles souhaitent un partenariat financier avec les pouvoirs publics (une ouverture des conseils de fabrique à une plus grande partie de la population me semble essentielle ainsi que l'obligation d'organiser des consultations plus larges que celles qui ont lieu présentement en vertu de la *Loi sur les fabriques*). Les ressources de l'État s'appliquant au patrimoine, non à l'exercice du culte, il faudra repenser le programme de restauration du patrimoine religieux, préciser ses critères d'intervention, élargir la composition des tables sectorielles afin qu'il atteigne son but, soit la conservation du patrimoine religieux, non celle des lieux de culte (tant mieux si les deux peuvent coïncider).

Pour l'avenir, si on décidait d'opter pour de nouvelles structures, un organisme central, soit une Commission des biens culturels modifiée, pourrait être habilitée pour donner la perspective globale. Il faudrait cependant prévoir des antennes régionales qui prendraient en compte la réalité des régions et leur place dans l'histoire du Québec.

Conclusion

La gestion du patrimoine, c'est-à-dire sa connaissance, sa protection et sa transmission, est une opération complexe pour diverses raisons. La première est sans doute liée au fait que le patrimoine est le reflet des valeurs partagées par une société. Arriver à un consensus sur la nature du patrimoine n'est pas facile. Parvenir à identifier ceux qui en sont responsables et, surtout, accepter que l'intérêt collectif commande des ressources collectives l'est encore moins. L'ampleur de la question explique sans doute en bonne partie les retards mis à l'adoption d'une politique du patrimoine au Québec.

Il m'apparaît cependant qu'on ne pourra encore longtemps faire l'économie d'une réflexion globale. La situation du patrimoine religieux, qui apparaît critique à plusieurs, sera peut-être ce catalyseur qui permettra au patrimoine dans son ensemble de devenir un enjeu politique. En ce sens, les travaux de la Commission de la Culture de l'Assemblée nationale sont un encouragement pour tous ceux qui s'intéressent à l'avenir du patrimoine.